



Mairie de Remouillé
1 rue de l'hôtel de ville
44140 Remouillé

2025-68-VOI

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté portant interdiction permanente de stationnement des caravanes, camping-cars et véhicules utilitaires sur le terrain de football, l'ancien terrain de football, les parkings de la salle de sport et de la salle HENRI-CLAUDE GUIGNARD ainsi que sur l'espace vert les séparant

Le Maire de la commune de REMOUILLE,
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route et notamment l'article 417-10 ;
VU le code pénal notamment l'article 610-5 ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
CONSIDÉRANT que le stationnement des caravanes, camping-cars et véhicules utilitaires entraîne des dégradations ainsi que des coûts liés à la remise en état des espaces publics concernés ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer de manière permanente ce stationnement afin de préserver l'intégrité du terrain de football, de l'ancien terrain de football, des parkings de la salle de sport et de la salle Henri-Claude Guignard ainsi que sur l'espace vert les séparant ;

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** Sauf dérogation exceptionnelle du maire de Remouillé, il est interdit de stationner des caravanes, camping-cars ou véhicules utilitaires sur le terrain de football, l'ancien terrain, les parkings des salles de sport et Henri-Claude Guignard, ainsi que sur l'espace vert les séparant.
- ARTICLE 2 :** Les véhicules de l'administration, de sécurité et de secours ne sont pas soumis à cet arrêté.
- ARTICLE 3 :** Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aigrefeuille Sur Maine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remouillé, le 22 mai 2025,
Le Maire,
Jérôme LETOURNEAU

